



Conseil Communautaire

Mardi 19 décembre 2023 à 19 h 00,
Salle des Champs Blancs, à JOIGNY.

NOTE DE SYNTHÈSE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Procès-verbal du conseil communautaire du mardi 28 novembre 2023 (voir le document en pièce jointe).

1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

Point AG-01 – ELECTIONS DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS.

Rapporteur : Nicolas SORET

VU les articles L.2122-14 et L.2122-7-2 du CGCT,

VU la délibération 15 juillet 2020 n° ADM/2020/40 portant création de 9 postes de vice-présidents,

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de la Préfecture de l'Yonne relatif à la démission de Monsieur Guy BOURRAS, 4^{ème} vice-Président, dans ses fonctions de vice-Président,

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de la Préfecture de l'Yonne relatif à la démission de Monsieur Yannick VILLAIN, 5^{ème} vice-Président, dans ses fonctions de maire de la Celle Saint-Cyr, entraînant de fait, sa démission de conseiller communautaire,

Il convient de procéder à l'élection de deux vice-Présidents.

Point AG-02 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN.

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir projet de modification des statuts en pièce jointe)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2002/0995 du 17/12/2002 portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0515 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2022/0092 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires stipulées dans les statuts des EPCI,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour nos statuts étant donné la prise de compétences obligatoires et optionnelles,

VU la conférence des Maires du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'APPROUVER la modification des statuts selon la proposition annexée,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces administratives relatives à ces statuts.

ÉCONOMIE.

Point ECO - 01 – MOISSONS DE L'EMPLOI – PARTICIPATION DE LA CCJ POUR L'ANNÉE 2023.

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir convention de partenariat en pièce jointe].

La Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre organise depuis 2013 l'opération « Moissons de l'Emploi ». Initiées par la Maison de l'Emploi de Saverne (Alsace), les Moissons de l'Emploi s'adressent à toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Durant une semaine, en binôme, les « Moissonneurs » partent à la rencontre des acteurs économiques locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Jovinien d'aider les personnes sans emploi du territoire dans leur recherche, orientation, formation, ...

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération, la participation financière de la communauté de communes du jovinien à la Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre s'élève à 6000 € pour l'édition 2023,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre s'était engagée quant à elle, à :

- Organiser, coordonner, animer et développer l'opération sur le territoire Jovinien,
- Garantir le bon comportement des « Moissonneurs »,
- Mobiliser et dynamiser les acteurs locaux dédiés à l'emploi, la formation et l'insertion,
- Mobiliser et dynamiser les entreprises locales du territoire autour d'un projet commun,
- Rendre compte des résultats de l'opération,
- Assurer le suivi des « Moissonneur »s,
- Faire la promotion de ce partenariat dans tous les médias et dans tous les relais d'informations disponibles,
- Promouvoir l'image de la communauté de communes du jovinien dans tous les visuels qui ont été élaborés pour cette manifestation,

VU l'exposé du Président,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'ATTRIBUER à la Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre une participation de 6000 € pour l'organisation des Moissons de l'Emploi 2023,
- DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2023,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes documents relatifs à ce dossier.

ENVIRONNEMENT.

Point ENV - 01 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS POUR LA PÉRIODE 2024-2029.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir explication et projet de contrat en pièces jointes)

VU l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien dispose à ce jour d'un contrat avec l'éco-organisme Eco-mobilier sur la période 2019-2023,

CONSIDÉRANT qu'Eco-mobilier prend à sa charge l'installation de bennes dans les déchèteries, le transport et le traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) jusqu'au 31/12/2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contractualiser un nouveau contrat sur la période 2024-2029 avec un nouvel Eco-organisme,

CONSIDÉRANT qu'Eco-maison (anciennement Eco-mobilier), Valdelia et Valobat sont des éco-organismes qui ont fait actes de candidature à l'agrément pour la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),

CONSIDÉRANT que ces éco-organismes ainsi que les autres éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, verseront des aides financières pour la collecte séparée des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),

CONSIDÉRANT que ces éco-organismes prendront à leur charge l'installation de bennes dans les déchèteries, le transport et le traitement de ce flux,

CONSIDÉRANT le projet de contrat type 2024-2029 annexé, ayant pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

CONSIDÉRANT la mission de ces éco-organismes, un contrat sera signé entre la Communauté de Communes du Jovinien et l'un de ces éco-organismes quand celui-ci sera agréé par les pouvoirs publics,

VU l'exposé du vice-Président,

VU l'avis favorable de la commission déchets du 11 décembre 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** la signature du contrat avec l'un de ces 3 éco-organismes quand ce dernier sera agréé (Eco-maison, Valdelia ou Valobat),
- **D'ACCEPTER** également la signature du contrat avec un éventuel autre éco-organisme si celui-ci est agréé par les pouvoirs publics,
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Point ENV - 02 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir contrat en pièce jointe)

VU la délibération FIN/2022/91 en date du 8 décembre 2022, portant sur le projet de « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

VU l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des déchets issus des lampes au 30 juin 2022 avec OCAD3E,

CONSIDÉRANT que la société Ecosystem a été agréée par les pouvoirs publics en date du 22 décembre 2021 en qualité d'éco-organisme de la filière élargie des producteurs pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus de lampes ») du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges prévoit notamment que les soutiens soient directement versés par l'éco-organisme Ecosystem à la Communauté de Communes du Jovinien et non plus par un Éco-organisme coordonnateur (OCAD3E) comme c'était le cas auparavant *(voir convention en pièce jointe)*,

VU l'avis favorable de la commission déchets du 11 décembre 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER ET DE SIGNER** le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027, avec l'éco-organisme Ecosystem,
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférant à ce dossier.

Point ENV - 03 – CONTRAT REP (RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR) POUR LA REPRISE DES DÉCHETS PMCB (PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT).

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BARRET

(voir contrat en pièce jointe)

La loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020, a prévu la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les Produits et les Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte

séparées des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023.

Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre) et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :

- mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
- formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes ;
- formuler une proposition de contrat-type (mentionné à l'article R.543-290-8) unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans cet objectif, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et la communauté de communes, qui assure la reprise de déchets issus des PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les éco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des déchets issus des PMCB collectés, selon la zone géographique ou le flux de Déchets issus des PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération de règles d'équilibrage.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Communauté de Communes du Jovinien et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

VU l'avis favorable de la commission déchets du 11 décembre 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'APPROUVER le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le contrat et les pièces nécessaires à son exécution.

Point ENV - 04 – ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA VENTE DES MATERIAUX TRIÉS ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET CONVENTION.

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BARRET

(voir explication et convention en pièces jointes)

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser

les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent,

CONSIDÉRANT que l'Agglomération du Grand Senonais s'est proposée pour être le coordonnateur de cette commande groupée et notamment en assurer le cahier des charges et le recensement des besoins,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner l'Agglomération du Grand Senonais en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de commandes permettra d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses,

VU l'exposé du Vice-Président,

VU l'avis favorable de la commission déchets du 11 décembre 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'APPROUVER la désignation de l'Agglomération du Grand Senonais comme coordonnateur du groupement de commande,

-D'APPROUVER la convention définissant la constitution et le fonctionnement du groupement de commande,

-DE DÉSIGNER les membres suivants pour le comité de pilotage :

- Collège des élus : Jean-Pierre BARRET
- Collège des techniciens : Benjamin PETIT

-D'AUTORISER le Président à adhérer au groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers,

-D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive et toutes pièces s'y rapportant,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents afférant à ce dossier.

URBANISME.

Point URB-01 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DITE « ALLEGÉE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir document Prescriptions des évolutions du PLUi Modification 2 et révision allégée 1 et 2 en pièce jointe]

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT que l'application du document met en avant la nécessité de procéder à des évolutions qui ne remettent cependant pas en cause son économie générale et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune ainsi que le même potentiel de construction.
- Ajuster les limites de la zone urbaine face à des erreurs d'appréciation avec des bâtiments qui furent oubliés ou des délimitations qui ne sont pas cohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction.
- Reporter la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital vers la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain.
- Déclasser des espaces boisés classés qui n'existent pas ou sont des bois de faibles qualités qui ne méritent pas cette protection.

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de révision car elles ont pour objet d'atteindre à des éléments cités à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et notamment à son paragraphe 2° : « soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision est réalisée en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et est dite « allégée ».

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée devra être arrêté en Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera ensuite l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que des Maires de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment via un examen conjoint.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera également l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec la procédure de modification n°2 du PLUi ainsi qu'avec la révision allégée n°2.

VU l'exposé du Vice-Président,

VU la conférence des Maires du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder aux évolutions suivantes :

- Modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune ainsi que le même potentiel de construction.
- Ajuster les limites de la zone urbaine face à des erreurs d'appréciation avec des bâtiments qui furent oubliés ou des délimitations qui ne sont pas cohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction.

- Reporter la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital vers la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain.
- Déclasser des espaces boisés classés qui n'existent pas ou sont des bois de faibles qualités qui ne méritent pas cette protection.

-DE DÉFINIR les modalités de concertation :

- Affichage de la présente délibération au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ.
- Mise à disposition d'une note de présentation et d'un registre au siège de la CCJ ainsi que dans chacune des mairies.
- Communication sur les modalités de cette mise à disposition via :
 - o Un affichage au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ,
 - o Le site internet et les réseaux sociaux de la CCJ,
 - o Eventuellement les outils numériques des communes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Point URB-02 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DITE « ALLEGEE » N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir document Prescriptions des évolutions du PLUi Modification 2 et révision allégée 1 et 2 en pièce jointe)

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT que l'application du document met en avant la nécessité de procéder à des évolutions qui ne remettent cependant pas en cause son économie générale et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Retirer des protections paysagères d'éléments qui n'existent pas ou sont de faibles qualités et ainsi ne méritent pas cette protection.

CONSIDÉRANT que cette évolution apportée au PLUi relève d'une procédure de révision car elle a pour objet d'atteindre à des éléments cités à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et notamment son 3° : « soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

CONSIDÉRANT que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision est réalisée en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et est dite « allégée ».

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée devra être arrêté en conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera ensuite l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que des Maires de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment via un examen conjoint.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera également l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec la procédure de modification n°2 du PLUi ainsi qu'avec la procédure de révision allégée n°1.

VU l'exposé du Vice-Président,

VU la conférence des Maires du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE PRESCRIRE la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder aux évolutions suivantes :

- Retirer des protections paysagères d'éléments qui n'existent pas ou sont de faibles qualités et ainsi ne méritent pas cette protection.

-DE DÉFINIR les modalités de concertation :

- Affichage de la présente délibération au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ.
- Mise à disposition d'une note de présentation et d'un registre au siège de la CCJ ainsi que dans chacune des mairies.
- Communication sur les modalités de cette mise à disposition via :
 - o Un affichage au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ,
 - o Le site internet et les réseaux sociaux de la CCJ,
 - o Eventuellement les outils numériques des communes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Point URB-03 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir document Prescriptions des évolutions du PLUi Modification 2 et révision allégée 1 et 2 en pièce jointe]

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT que l'application du document met en avant la nécessité de procéder à des évolutions mineures, et notamment de :

- Adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.
- Apporter des corrections aux règles qui définissent les modalités des extensions et des annexes de l'habitat isolée dans les zones Naturelles et Agricoles, conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi que procéder à des ajustements dans les délimitations des secteurs Ah et Nh.
- Créer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permettant la réalisation de projets très spécifiques en zones Naturelle ou Agricole en vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.
- Créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux.
- Reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitation, en secteur A de la zone Agricole afin de permettre une évolution des exploitations.
- Améliorer, adapter et corriger le règlement.
- Changer la destination de la zone d'activités à l'entrée Est de Joigny pour permettre la réalisation d'équipements, notamment un nouvel hôpital, en modifiant le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de modification en vertu de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT également le paragraphe II de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme précisant que les évolutions qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables relèvent de la procédure de modification.

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux Maires de la Communauté de Communes du Jovinien.

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra également émettre un avis sur plusieurs des aspects de la modification, notamment en vertu des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec les procédures de révisions allégées n°1A et 1B du PLUi.

VU l'exposé du Vice-Président,

VU la conférence des Maires du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE PRESCRIRE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder aux modifications suivantes :

- Adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.
- Apporter des corrections aux règles qui définissent les modalités des extensions et des annexes de l'habitat isolée dans les zones Naturelles et Agricoles, conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi que procéder à des ajustements dans les délimitations des secteurs Ah et Nh.
- Créer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permettant la réalisation de projets très spécifiques en zones Naturelle ou Agricole en vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.
- Créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux.
- Reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitation, en secteur A de la zone Agricole afin de permettre une évolution des exploitations.
- Améliorer, adapter et corriger le règlement.
- Changer la destination de la zone d'activités à l'entrée Est de Joigny pour permettre la réalisation d'équipements, notamment un nouvel hôpital, en modifiant le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

-DE DÉFINIR les modalités de concertation :

- Affichage de la présente délibération au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ.
- Mise à disposition d'une note de présentation et d'un registre au siège de la CCJ ainsi que dans chacune des mairies.
- Communication sur les modalités de cette mise à disposition via :
 - o Un affichage au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ,
 - o Le site internet et les réseaux sociaux de la CCJ,
 - o Eventuellement les outils numériques des communes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

FINANCES.

Point FIN-01 - PETR NORD DE L'YONNE – DEMANDE DE SUBVENTION INGENIERIE 2024.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du recrutement d'un chef de projet spécifiquement dédié à l'ingénierie du PETR du Nord de l'Yonne dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat « Territoires en action » avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'intégralité des dépenses supportées par la Communauté de communes du Jovinien sera refacturée par voie de convention au PETR.

Un financement peut être sollicité auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour atténuer le coût de cette mission. Il convient aujourd'hui de délibérer pour autoriser le Président à solliciter une subvention pour l'année 2024. Le dossier doit être déposé avant le 15 décembre 2023 pour une prise en compte des dépenses dès le 1^{er} janvier 2024.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature	Dépense	Nature	Recette
Salaire brut annuel	44 280,00 €	Subvention ingénierie Contrat « Territoires en action » CRBFC (50% de la dépense plafond 25 000 €)	25 000,00 €
Charges patronales	18 601,44 €	Autofinancement (pris en charge par le PETR)	37 881,44 €
Total annuel	62 881,44 €		62 881,44 €

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'AUTORISER le Président à solliciter une subvention d'ingénierie 2024 au titre du contrat « Territoires en action » auprès du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'instruction de ce dossier.

Point FIN-02 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4 ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur a pour effet de retrancher les créances des prises en charge du comptable (C. comptes, 26 mai 1976, « Commune de Maisons-Alfort, Rec. C. Comptes 34). Elle est un mode d'apurement administratif dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable (liste n° 6688300532 et n°6715271532) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

Surendettement et décision effacement de dette	1024,46 €
TOTAL	1024,46 €

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Point FIN-03 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET PRINCIPAL 2023.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/26 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal,

VU la délibération en date du 28 juin 2023, n° FIN/2023/59 relative à décision modificative n°1 du budget principal,

VU la délibération en date du 26 septembre 2023, n° FIN/2023/81 relative à la décision modificative n°2 du budget principal,

VU la délibération en date du 28 novembre 2023, n° FIN/2023/100 relative à la décision modificative n°3 du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Section de fonctionnement							
Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Chap 011	Charges à caractère général		-62 000,00	Chap 70	Produits des services et du domaine		30 000,00
Art 6228	Fonction 588	Changement d'imputation de la mission "Conseiller SPEE -EFFILOGIS" confiée à l'ADIL 89	-62 000,00	Art 70845	Fonction 020	Complément remboursement par la Ville de Joigny de frais de personnel mutualisé	30 000,00
Chap 65	Charges diverses de gestion courante		62 000,00	Chap 75	Autres produits de gestion courante		10 000,00
Art 65748	Fonction 588	Nouvelle imputation de la mission "Conseiller SPEE -EFFILOGIS" confiée à l'ADIL 89	62 000,00	Art 75888	Fonction 020	Avoirs sur les factures de gaz du bâtiment Adrien Durand	10 000,00
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés		40 000,00				
Art 64118	Fonction 020	Primes et autres indemnités pour les titulaires	19 800,00				
Art 64138	Fonction 020	Primes et autres indemnités pour les non titulaires	13 200,00				
Art 6455	Fonction 020	Assurance du personnel	7 000,00				
TOTAUX			40 000,00	TOTAUX			40 000,00

Section d'investissement					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Néant			Néant		
TOTAUX			TOTAUX		

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,
- D'AJUSTER les crédits du budget principal,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

Point FIN-04 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE 2023 AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/29 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération en date du 28 juin 2023, n° FIN/2023/62 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement							
Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Chap 65	Autres charges de gestion courante		34 394,82	Chap 75	Autres produits de gestion courante		34 394,82
Art 65888	Fonction 554	Régularisation de l'indemnité d'assurance rattachée en 2022 sur le compte 75888 et encaissée en 2023 sur le compte 70878	34 394,82	Art 75888	Fonction 554	Régularisation de l'indemnité assurance rattachée en 2022 sur le compte 75888 et encaissée en 2023 sur le compte 70878	34 394,82
Chap 011	Charges à caractère général		40 492,00	Chap 70	Produits des services et du maine		37 490,00
Art 615221	Fonction 554	Entretien et réparations de bâtiments (sinistre du 24/08/2023)	45 000,00	Art 70878	Fonction 554	Estimation de l'indemnisation par l'assurance pour le sinistre du 24/08/2023	37 490,00
Art 6188	Fonction 554	Autres frais divers	-3 000,00				
Art 061201	Fonction 554	Electricité	-1 508,00	Chap 74	Dotations et participations		3 002,00
				Art 744	Fonction 554	Fonds de compensation pour la TVA	3 002,00
TOTAUX			74 886,82	TOTAUX			74 886,82

Section d'investissement					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Néant			Néant		
Totaux			Totaux		

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,
- D'AJUSTER les crédits du budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

Point FIN-05 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET ANNEXE 2023 ORDURES MÉNAGÈRES.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/27 portant sur le vote du budget primitif 2023 du Budget Ordures Ménagères,

VU la délibération en date du 28 juin 2023, n° FIN/2023/60 relative à la décision modificative n°1 du Budget Ordures Ménagères,

VU la délibération en date du 26 septembre 2023, n° FIN/2023/82 relative à la décision modificative n°2 du Budget Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement							
Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Chap 65	Autres charges de gestion courante		1 025,00	Chap 74	Dotations et participations		37 000,00
Art 6541	Fonction 01	Admissions en non valeurs de créances irrécouvrables	1 025,00	Art 747888	Fonction 7213	Complément subventions des éco-organismes	37 000,00
Chap 011	Charges à caractère général		185 975,00	Chap 78	Dotations et participations		130 000,00
Art 611	Fonction 7213	Frais de traitement des déchets	185 975,00	Art 7817	Fonction 01	Reprise sur provisions pour dépréciation des comptes clients	130 000,00
Chap 67	Charges exceptionnelles		-28 000,00				
Art 673	Fonction 7213	Titres annulés sur exercices antérieurs	-28 000,00				
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section		8 000,00				
Art 6811	Fonction 01	Dotations aux amortissements	8 000,00				
			TOTAUX				TOTAUX
			167 000,00				167 000,00

Section d'investissement							
Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Chap 21	Immobilisations corporelles		8 000,00	Chap 040	Opérations d'ordre de section à section		8 000,00
Art 2188	Fonction 7213	Autres immobilisations (pour équilibre)	8 000,00	Art 28188	fonction 01	Amortissements des biens	8 000,00
			TOTAUX				TOTAUX
			8 000,00				8 000,00

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la décision modificative ci-dessus,
- D'AJUSTER les crédits du budget annexe Ordures Ménagères,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

Point FIN-06 – GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

VU la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Joviniens,

VU la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1er janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

VU la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'après une année de facturation et en fonction des constats faits sur le comportement des usagers quant au nombre de sorties de bacs durant cette période, la grille tarifaire ainsi que le forfait du nombre de levées annuelles seront identiques à l'année 2023, à savoir :

1-Grille tarifaire 2024, à compter du 1er janvier 2024

Projet de grille tarifaire 2024 de la Redevance incitative

PART FIXE	85 €	Part volume	0,33 €/L
		levées annuelles	20 0,038 €/l

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			RI 2024
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	85	26	111	20	3,04	61	172
	120 L	85	40	125	20	4,56	91	216
	180 L	85	59	144	20	6,84	137	281
	240 L	85	79	164	20	9,12	182	347
	660 L	85	218	303	20	25,08	502	804
					Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
SACS	30 L	85	9,90	94,90	40	1,14	46	141
	50 L	85	16,50	101,50	40	1,90	76	178

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			RI 2024
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	93	26	119	20	3,04	61	180
	120 L	93	40	132	20	4,56	91	223
	180 L	93	59	152	20	6,84	137	289
	240 L	93	79	172	20	9,12	182	354
	660 L	93	218	310	20	25,08	502	812
					Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
SACS	30 L	93	9,90	103	40	1,14	46	148
	50 L	93	16,50	109	40	1,90	76	185

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			RI 2024
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	107	26	133	20	3,04	61	194
	120 L	107	40	146	20	4,56	91	237
	180 L	107	59	166	20	6,84	137	303
	240 L	107	79	186	20	9,12	182	368
	660 L	107	218	324	20	25,08	502	826
					Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
SACS	30 L	107	9,90	116	40	1,14	46	162
	50 L	107	16,50	123	40	1,90	76	199

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 12 levées			RI 2024
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	85	26	111	12	3,04	36	148
	120 L	85	40	125	12	4,56	55	179
	180 L	85	59	144	12	6,84	82	226
	240 L	85	79	164	12	9,12	109	274
					Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
SACS	30 L	85	9,90	95	20	1,14	23	118
	50 L	85	16,50	102	20	1,90	38	140

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 12 levées			RI 2024
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	93	26	119	12	3,04	36	156
	120 L	93	40	132	12	4,56	55	187
	180 L	93	59	152	12	6,84	82	234
	240 L	93	79	172	12	9,12	109	281
					Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
SACS	30 L	93	9,90	103	20	1,14	23	125
	50 L	93	16,50	109	20	1,90	38	147

15,00%		part fixe			part variable avec 12 levées			RI 2024
RESIDENCES SECONDAIRES 2 collectes OM toutes les semaines	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	107	26	133	12	3,04	36	169
	120 L	107	40	146	12	4,56	55	201
	180 L	107	59	166	12	6,84	82	248
	240 L	107	79	186	12	9,12	109	295
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	107	9,90	116	20	1,14	23	139
	50 L	107	16,50	123	20	1,90	38	161

		part fixe			part variable avec 26 levées			RI 2024
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM tous les 15 jours	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	85	26	111	26	3,04	79	190
	120 L	85	40	125	26	4,56	119	243
	180 L	85	59	144	26	6,84	178	322
	240 L	85	79	164	26	9,12	237	401
660 L	85	218	303	26	25,08	652	955	

9,00%		part fixe			part variable avec 52 levées			RI 2024
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM toutes les semaines	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	93	26	119	52	3,04	158	277
	120 L	93	40	132	52	4,56	237	369
	180 L	93	59	152	52	6,84	356	508
	240 L	93	79	172	52	9,12	474	646
660 L	93	218	310	52	25,08	1 304	1 615	

15,00%		part fixe			part variable avec 104 levées			RI 2024
HABITAT COLLECTIF 2 collectes OM toutes les semaines	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	107	26,40	133	104	3,04	316	449
	120 L	107	39,60	146	104	4,56	474	620
	180 L	107	59,40	166	104	6,84	711	877
	240 L	107	79,20	186	104	9,12	948	1 134
	340 L	107	85,80	192	104	12,92	1 344	1 536
	660 L	107	217,80	324	104	25,08	2 608	2 933
770 L	107	254,10	361	104	29,26	3 043	3 404	

10,00%		part fixe			part variable avec 26 levées			RI 2024
PROFESSIONNELS 1 collecte OM tous les 15 jours	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	94	26	120	26	3,04	79	199
	120 L	94	40	133	26	4,56	119	252
	180 L	94	59	153	26	6,84	178	331
	240 L	94	79	173	26	9,12	237	410
660 L	94	218	311	26	25,08	652	963	
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	94	9,90	103	40	1,14	46	149
	50 L	94	16,50	110	40	1,90	76	186

10,00%		part fixe			part variable avec 52 levées			RI 2024
PROFESSIONNELS 1 collecte OM toutes les semaines	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	102	26	128	52	3,04	158	286
	120 L	102	40	142	52	4,56	237	379
	180 L	102	59	161	52	6,84	356	517
	240 L	102	79	181	52	9,12	474	655
	660 L	102	218	320	52	25,08	1 304	1 624
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	102	9,90	112	40	1,14	46	157
	50 L	102	16,50	118	40	1,90	76	194

10,00%		part fixe			part variable avec 104 levées			RI 2024
PROFESSIONNELS 2 collectes OM toutes les semaines	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	80 L	117	26	144	104	3,04	316	460
	120 L	117	40	157	104	4,56	474	631
	180 L	117	59	177	104	6,84	711	888
	240 L	117	79	196	104	9,12	948	1 145
	660 L	117	218	335	104	25,08	2 608	2 943
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	117	9,90	127	40	1,14	46	173
	50 L	117	16,50	134	40	1,90	76	210

2-Forfait annuel du nombre de levées, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

❖ Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac :

Grilles « usagers » : C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines C1 – 1 collecte toutes les semaines C2 – 2 collectes par semaine	20 levées annuelles 20 levées annuelles 20 levées annuelles
Grilles « résidences secondaires » : C0.5, C1 et C2	12 levées annuelles
Grilles « habitats collectifs » : C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines C1 – 1 collecte toutes les semaines C2 – 2 collectes par semaine	26 levées annuelles 52 levées annuelles 104 levées annuelles
Grilles « les professionnels » : C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines C1 – 1 collecte toutes les semaines C2 – 2 collectes par semaine	26 levées annuelles 52 levées annuelles 104 levées annuelles

❖ Les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait :

Grilles « usagers » : C0.5, C1 et C2	2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30L, soit de 50L
Grilles « résidences secondaires » : C0.5, C1 et C2	1 rouleau de 20 sacs par an, soit de 30L, soit de 50L
Grilles « les professionnels » : C0.5, C1 et C2	2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30L, soit de 50L

3-Coût des levées supplémentaires, pour l'année 2024

Année 2024	
Volume du bac	au-delà du forfait annuels coût d'une levée supplémentaire
80 L	4 €
120 L	5 €
180 L	7 €
240 L	9 €
340 L	12 €
660 L	24 €
770 L	28 €
Volume du sac	rouleau supplémentaire de 20 sacs
30 L	27,5 €
50 L	45 €

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2024,

D'APPROUVER le tarif des levées supplémentaires, pour l'année 2024,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Point FIN-07 –AVANCE SUR LA SUBVENTION 2024 VERSÉE A L'EPIC DE L'OFFICE DE TOURISME DE JOIGNY ET DU JOVINIEN.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2016 portant sur le transfert de la compétence « tourisme » à la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 20 décembre 2016 créant un office de tourisme intercommunal au 1er janvier 2017,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien aura à verser, pour l'année 2024, une subvention d'équilibre à l'EPIC de l'office de tourisme,

Considérant que l'EPIC de l'office de tourisme aura besoin de trésorerie pour payer ses dépenses de début d'année 2024, avant le vote de ladite subvention d'équilibre,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'ACCORDER à l'EPIC de l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien une avance maximale de 40 000 € à valoir sur sa subvention d'équilibre au titre de l'année 2024,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette avance.

Point FIN-08 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SOUTIEN FINANCIER « AIDE AU PETIT PATRIMOINE ».

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

(voir projet de règlement en pièce jointe).

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinién,

VU la délibération n°AME/2025/39 en date du 26 juin 2015 relative à l'établissement d'un règlement « aide financière au petit patrimoine »,

VU la délibération N° AME/2016/16 en date du 17 février 2016 relative à la révision du règlement « aides aux petits patrimoines »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour ce règlement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour ce règlement étant donné la modification des subventions allouées par la région, le département, l'État (...) et la prise en compte du patrimoine naturel,

VU l'avis favorable la réunion de la commission « Aménagement Territoire-Ruralité-Office de Tourisme », du 28 septembre 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mardi 5 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-DE VALIDER les nouveaux termes de ce règlement,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES.